

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE « LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DÉMOCRATIE A L'ÂGE NUMÉRIQUE – OPPORTUNITÉS, DROITS, RESPONSABILITÉ »

Belgrade, 7 et 8 novembre 2013

Sujet de débat de la session ministérielle III :

« Pluralisme, diversité et qualité dans le nouvel écosystème des médias – opportunités et risques »

Introduction : Ingrid DELTENRE, Directrice générale de l'Union européenne de radio-télévision (UER)

La France remercie le Conseil de l'Europe et tout particulièrement la République de Serbie qui accueille cette Conférence des ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information sur le thème « *LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DÉMOCRATIE A L'ÂGE NUMÉRIQUE – Opportunités, droits et responsabilités* ». La France salue l'initiative du Comité Directeur des Médias et de la Société de l'Information d'avoir inscrit le thème « *Pluralisme, diversité et qualité dans le nouvel écosystème des médias – opportunités et risques* » comme thème de discussion lors de cette conférence.

Ce débat devrait permettre de rappeler l'objectif majeur que représente la garantie du pluralisme des médias afin de préserver la liberté d'expression et d'assurer que les médias reflètent tout l'éventail des avis et opinions qui caractérisent une société démocratique. Cet objectif reste essentiel avec le développement des médias dits « convergents ».

Pour la France, l'importance de la liberté et du pluralisme des médias correspond à celle qu'elle accorde au principe fondamental de la liberté de communication, héritière de la liberté de pensée et d'expression qui fondent le régime républicain.

Au moment de la Révolution française, l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 proclame que "la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme".

Cette Déclaration et cette disposition font toujours partie de la Constitution de notre République, et sont le fondement constitutionnel des règles de notre droit en matière de

pluralisme des médias.

Par conséquent, l'attachement du Gouvernement français au pluralisme des médias et à sa protection s'enracine dans cette histoire, qui est l'histoire de la démocratie. Notre histoire en tant que citoyens Français, mais aussi notre histoire en tant qu'Européens, ce dont témoignent les travaux du Conseil de l'Europe, et plus particulièrement nos travaux dans le cadre de cette conférence.

Le pluralisme et la liberté des médias touchent en effet aux valeurs du continent européen sur lesquelles reposent l'organisation démocratique de nos sociétés. Ce sont des valeurs désormais partagées en Europe, mais dont la mise en œuvre s'inscrit également dans l'histoire et la culture de chaque nation.

1) C'est pour cela que la France souhaite ici rappeler que l'organisation de la régulation relative aux médias audiovisuels relève de **la compétence des États**, en ce qu'elle participe du cadre dans lequel le fonctionnement de la démocratie s'organise, s'enracine dans chaque État, en s'inscrivant dans cette histoire à la fois partagée par les Européens mais aussi singulière par les voies suivies par chacun de nos États.

Dans ce cadre, pour l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, il faut que ces principes soient respectés et que les modalités de leur mise en œuvre soient assurées. Il s'agit d'un défi à relever à chaque instant ; dans un monde qui change, l'amélioration de la mise en œuvre de ces principes est une ambition sans cesse renouvelée.

2) Permettez- moi de vous faire part à cet égard de **l'actualité la plus récente concernant la France**.

Le Gouvernement français estime qu'une protection adéquate des sources des journalistes est un élément clef pour la liberté des médias dans nos sociétés démocratiques. Sur ce point, le gouvernement français a ainsi présenté un **projet de loi renforçant la protection du secret des sources des journalistes** qui sera examiné en janvier 2014 par l'Assemblée Nationale.

Par ailleurs, le Parlement français vient d'adopter la semaine dernière une **nouvelle loi**

sur l'indépendance de l'audiovisuel public. Avec ce texte, les autorités françaises entendent renforcer les garanties d'indépendance de l'audiovisuel public en prévoyant que les présidents des sociétés nationales de programme sont nommés par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, le régulateur de l'audiovisuel dont l'indépendance a été renforcée.

En effet, la modification du mode de nomination des six membres de cette instance collégiale a été réformée : ils seront désormais désignés par les présidents des assemblées parlementaires après avis conforme au 3/5^{eme} des suffrages exprimés au sein des commissions de chaque chambre du Parlement en charge des affaires culturelles. Cette majorité qualifiée impose qu'un consensus soit trouvé entre la majorité et l'opposition parlementaire.

Il s'agit d'une nouveauté dans les institutions françaises. Et c'est avec grand plaisir que j'indique dans cette enceinte que la France s'est inspirée de ce qui existe déjà dans d'autres démocraties européennes. Notre histoire politique est peut-être moins tournée vers la recherche du consensus que dans d'autres Etats européens. Mais l'histoire démocratique continue de s'écrire, et de s'enrichir des expériences croisées de nos démocraties.

3) Je profite d'aborder la question des modalités de désignation des dirigeants des entreprises de l'audiovisuel public en France pour rappeler l'importance que la France attache, à l'échelle européenne, aux **services publics de radio et de télévision.**

S'agissant des débats qui sont l'objet de notre conférence, qui peut ignorer le rôle particulier et fondamental qu'ils jouent ? Je parle d'attachement « à l'échelle européenne » car il existe bien un modèle européen de service public de l'audiovisuel, qui a l'ambition de s'adresser à "tous les publics" et donc constituer un accès irremplaçable à la culture et au pluralisme de l'information. Dans un équilibre avec l'offre des médias commerciaux, l'audiovisuel public doit continuer d'offrir une capacité d'expression aux différents courants de pensée de nos sociétés, accessible à l'ensemble de nos concitoyens. L'âge numérique renouvelle cette ambition, le foisonnement des offres numériques ne rend que plus indispensable l'existence d'un audiovisuel public de référence, ancré dans les réalités de chacune de nos sociétés.

C'est pour cela que la France est très attachée à garantir les conditions du financement, du développement et de l'indépendance de l'audiovisuel public en Europe.

4) Mais l'âge numérique nous pose aussi **des défis nouveaux**

A l'heure du numérique, les utilisateurs sont confrontés à une profusion de contenus et d'informations provenant de leur pays mais aussi du monde entier. Sur Internet, cet hyperchoix est proposé au travers de services de référencement, de moteurs de recherche et de navigateurs, qui pour la plupart ne sont pas européens. Or les mêmes sociétés fabriquant ces outils sont aussi fournisseurs de contenu au travers de plateformes qu'elles maîtrisent. Il existe donc un risque de voir apparaître une prise de contrôle par ces nouveaux gardiens de l'accès à l'information et à la communication à travers une intégration verticale de leurs modèles commerciaux. Compte tenu de la puissance de la révolution des usages numériques, ne sous-estimons pas le risque que les citoyens des pays membres du Conseil de l'Europe aient accès à des offres ou des services nationaux et européens marginalisés par ces acteurs puissants.

Il est donc essentiel de réfléchir ensemble et attentivement aux conséquences potentielles de cette situation.

Un premier champ de réflexion est la **mise en avant des contenus, productions et programmes du continent européen, mais aussi des services qui les proposent**. Il en va du pluralisme, de l'échange des idées au sein de sociétés, facteur déterminant pour l'assise d'une démocratie. La diversité culturelle, la capacité de chaque société à créer ses propres images, forge la représentation qu'une société a d'elle-même : c'est un enjeu de cohésion sociale et démocratique. Découle de cette question du référencement des contenus européens, une vaste réflexion sur l'exposition et la visibilité des offres et services depuis les nouvelles interfaces, car il ne suffit pas d'être référencé pour être facilement trouvé par l'utilisateur (« *trouvabilité* / « *findability* »).

Il conviendrait par conséquent de réfléchir à la manière dont peuvent être mises en œuvre des formes de règles de mise en avant dans l'univers délinéarisé, à l'instar de celles qui

existent dans le monde linéaire (« *must-carry* », « *must-deliver* » ; obligation de reprise dans les outils de référencement,...). Ces questions ont déjà donné lieu à des réflexions, au Royaume-Uni par exemple. En France nous avons lancé une grande consultation publique pour avancer dans notre réflexion sur ces questions.

Au niveau de l'Union européenne, **les réflexions sur l'avenir de la directive « services de médias audiovisuels »** doivent ouvrir la voie à une réflexion que nous devons conduire ensemble. C'est bien l'enjeu de la consultation publique lancée par la Commission européenne sur la convergence audiovisuelle (Livre vert « Se préparer à un monde audiovisuel pleinement convergent : croissance, création et valeurs »).

Si une révision de la directive « services de médias audiovisuels » devait être envisagée, et ce dans le sens d'une amélioration de l'existant, deux aspects fondamentaux mériteraient une attention particulière : une éventuelle extension du champ d'application de la directive « services de médias audiovisuels » aux distributeurs de services de médias audiovisuels et la question de la territorialité - la pertinence de l'application du principe du pays d'origine, en particulier s'agissant des acteurs extra-européens.

C'est en effet en adoptant des positions unifiées, et non en s'inscrivant dans une concurrence réglementaire et fiscale, que les États européens parviendront le mieux à **conduire les acteurs d'Internet à adopter un comportement favorable à un modèle européen fondé sur la diversité culturelle.**

En effet, dès lors que des acteurs, en particulier extra-européens, peuvent choisir leur État d'établissement de manière opportuniste, doit se poser avec acuité la question du renversement du principe de l'application de la loi du "pays d'origine" ou "pays d'établissement", sur lequel se fonde actuellement la directive Services de médias audiovisuels, pour considérer l'application de la **loi du pays de destination.**

Afin de rétablir un équilibre et une concurrence équitables ainsi que la légitime capacité des États membres à mener de manière effective les politiques publiques qui leur sont propres dans le respect du principe de subsidiarité, il pourrait être envisagé de consacrer une notion "d'établissement de service", distincte de l'établissement du fournisseur (siège social, effectifs). Les critères de détermination de cette notion pourraient reposer sur

l'origine des recettes publicitaires, la langue du service, le public ciblé par les communications commerciales ou les programmes par exemple.

Ces considérations peuvent sembler éloignées de l'objet de nos débats. Mais c'est parce que nous avons la conviction que c'est bien de notre capacité à conserver sur nos territoires les garanties d'une communication ancrée dans les réalités de nos sociétés que dépendent l'avenir de la liberté d'expression et de la démocratie à l'âge numérique. Il est crucial pour les États membres du Conseil de l'Europe de pouvoir conserver une capacité d'action sur ce terrain afin d'avoir la faculté de développer des politiques culturelles ambitieuses qu'appellent les mutations technologiques et économiques en défendant l'exception culturelle qui vient en soutien de la diversité culturelle. L'impératif de diversité culturelle est plus que jamais pertinent dans le nouvel environnement numérique.

Je vous remercie pour votre attention.